



RÉACTION 19

Association Loi 1901

Agrément n°W751256495

68 rue du Faubourg Saint-Honoré

75008 Paris

**Ministère des Armées
Madame la Ministre des Armées PARLY Florence
14, rue Saint-Dominique
75001 Paris**

Paris, le 09 septembre 2021

Par courrier recommandé avec AR N° 1A 171 141 9864 6 :

Monsieur la Ministre des Armées,

Je vous contacte en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte aujourd'hui presque 90 000 adhérents et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de « *la pandémie de la Covid-19* ».

Je reviens vers vous à la suite du courrier qui vous a été adressé en lettre recommandée avec accusé de réception, le 20 août 2021.

Ledit courrier étant resté sans réponse, j'en conclus qu'il n'existe aucune contestation de votre part au sujet de chaque point évoqué.

Par conséquent, j'entends joindre aux éléments soulevés, dans le courrier sus évoqué, plusieurs moyens de droit qui attestent de l'illégalité de la mise en œuvre de l'obligation « *vaccinale* ».

En effet, le II de l'article 12 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 prévoit que les conditions de la « *vaccination* » seront déterminées par « *décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé* ».





Ledit décret doit préciser les différents schémas vaccinaux ainsi que, pour chacun d'entre eux, le nombre de doses requises.

Par ailleurs, le même décret doit fixer les éléments pour établir un certificat de statut « *vaccinal* » et les modalités de présentation de ce certificat.

Il en résulte que le législateur a prévu, pour l'application de cet article 12 de la loi susmentionnée, un avis de la Haute Autorité de santé concernant les modalités relatives à la « *vaccination* » ainsi qu'un décret pris au regard de cet avis.

En imposant un nouveau décret, le législateur a expressément considéré les décrets antérieurs inapplicables pour la « *vaccination* » obligatoire prévue par l'article 12 de la loi du 5 août précité.

Or, le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 qui a suivi, vise un avis de la Haute Autorité de santé en date du 6 août 2021 relatif à l'intégration des autotests de détection antigénique et à l'extension de la durée de validité des résultats négatifs d'un examen de dépistage virologique.

Ainsi, je n'ai connaissance d'aucun avis de la Haute Autorité de Santé qui aurait été rendu depuis le 5 août dernier concernant les conditions de la « *vaccination* », notamment les schémas vaccinaux.

De surcroît, conformément aux informations relatives au contrôle de l'application de la loi du 5 août 2021 susdite, disponibles sur le site du Sénat et dont vous trouverez une copie jointe à la présente : le décret prévu pour la mise en œuvre de l'obligation « *vaccinale* » visée par l'article 12 de ladite loi est explicitement spécifié comme étant un « décret en attente de publication ».

En conséquence, et au regard de tous les arguments invoqués, il est nécessaire de conclure qu'aucun décret pour la mise en œuvre de l'obligation « *vaccinale* » n'a été pris jusqu'à ce jour et que les conditions de la « *vaccination* » ne sont pas déterminées.





Incontestablement, il n'existe aucune « *obligation vaccinale* » car le décret devant être pris après avis de la Haute Autorité de santé sur les conditions de la « *vaccination* » des personnes relevant de l'article 12, I de la loi du 5 août 2021, décret qui est exigé par le législateur pour la mise en œuvre d'une telle « *vaccination* », est à ce jour inexistant.

Par ailleurs, la « *vaccination obligatoire* » est inapplicable car les médicaments appelés « *vaccins* » par le décret du 16 octobre 2020 relatif à la campagne vaccinale ne correspondent pas à ceux qui ont fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché par la Commission Européenne.

En effet, à la suite des autorisations de mise sur le marché conditionnelles délivrées par la Commission Européenne, quatre médicaments dénommés « *vaccins* » contre la COVID-19 ont été admis sur le territoire français :

- « *Comirnaty – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19* » donnée à BioNTech Manufacturing GmbH ;
- « *COVID-19 Vaccine AstraZeneca – Vaccin COVID-19 (ChAdOx1-S [recombinant])* » ;
- « *COVID-19 Vaccine Moderna – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19* » ;
- « *COVID-19 Vaccine Janssen – Vaccin contre la COVID-19 (Ad26.COV2-S [recombinant])* ».

Ces quatre A.M.M. conditionnelles constituent ainsi les références officielles permettant l'identification des produits médicamenteux visant à lutter contre la COVID-19.





Or, le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit en son I de l'article 55-1 que *les vaccins susceptibles d'être utilisés sont ceux dont la liste figure en annexe 6, savoir :*

« I.- Vaccins à acide ribonucléique (ARN) messenger :

- le vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/ BioNTech ;*
- le vaccin Moderna Covid-19 mRNA.*

II.- Vaccins à vecteur viral :

- le vaccin Covid vaccine AstraZeneca ;*
- le vaccin COVID-19 Vaccine Janssen. »*

Ainsi, aucun des médicaments autorisés dans les AMM ne correspondant précisément à ceux visés par le décret, il en découle une illégalité absolue de toute « vaccination COVID 19 » en France tant consensuelle qu'obligatoire.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'article 55-1, I du décret du 16 octobre 2020 classe ces « *vaccins* » dans « *les substances ou préparations, et les médicaments et produits présentant les risques les plus élevés pour la santé.* ».

Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions de la loi que vous visez ne sont actuellement pas applicables.

Ajouté à ces moyens de droit le fait qu'aucun des médicaments approuvés par les Autorisations de mise sur le marché conditionnelles octroyées par la Commission Européenne ne correspond précisément à ceux visés par le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, il en découle une illégalité absolue de toute « *vaccination contre la Covid-19* » pratiquée sur l'ensemble du territoire français, qu'elle soit consensuelle ou obligatoire.





En tout état de cause, toutes les mesures prises, de quelques natures qu'elles soient, sur le fondement de la « *vaccination* » prévue par la loi du 5 août 2021 ainsi que tous les actes émis, notamment la campagne « *vaccinale* », en application de ladite loi se trouvent être illégales et illégitimes.

Ainsi, je vous demande d'intervenir auprès de l'ensemble des militaires, aux militaires de rang, aux sous-officiers et officiers mariniers subalternes, aux sous-officiers et officiers mariniers supérieurs, aux officiers subalternes, aux officiers supérieurs et aux officiers généraux pour les informer qu'il n'existe aucune « *obligation vaccinale* » pour l'Armée de la République française.

A défaut d'action de votre part dans un délai de 72 heures, l'Association REACTION 19 reprendra sa liberté d'action et mettre en œuvre toutes les voies de droit.

Le présent courrier est rendu public sur le site de l'Association REACTION 19 afin que tout le monde puisse prendre connaissance de la démarche entreprise par l'Association REACTION 19 pour la défense et la protection des droits et libertés fondamentaux ainsi que pour le respect du droit.

Dans l'attente de votre retour et de vos actions.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de mes sentiments distingués.

ASSOCIATION REACTION 19

Monsieur Carlo Alberto BRUSA

Président

Association Loi 1901

**REACTION
19**

N°. P. W751256495

5

